

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1067/2022 vom 20. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1067\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1067_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1067/2022 du 20 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1067/2022 del 20 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

### **E. 2**

Parmi les questions que le tribunal doit dans tous les cas trancher lors de l'examen préalable de la recevabilité du recours, se pose celle de savoir si l'acte attaqué constitue une décision susceptible de recours, au sens des art. 4 et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). En l'occurrence, selon les échanges qui ont eu lieu à ce sujet entre la recourante et l'autorité intimée avant le dépôt du recours, cette dernière semble considérer que l'acte du 16 août 2022 ne serait pas une décision.

- 4/6 - A/2719/2022

### **E. 3**

Cette question n'a cependant pas besoin d'être tranchée dans le cas d'espèce, le recours devant de toute manière être déclaré irrecevable pour un autre motif, sans instruction préalable (art. 72 LPA).

### **E. 4**

Pour qu'un recours soit recevable, il faut notamment que son auteur soit touché directement par la décision et qu'il ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 LPA). Le recourant doit ainsi avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATF 144 I 43 consid. 2.1). Le juge est appelé à trancher des cas concrets, et son rôle n'est pas de faire de la doctrine ou de trancher des questions de principe (ATA/370/2022 du 5 avril 2022 consid. 2a). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 145 I 227 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_865/2019 du 14 avril 2020 consid. 3.2 ; ATA/370/2022 du 5 avril 2022 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 459 n. 1367). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Lorsqu'une demande en justice ne répond pas à un intérêt digne de protection de son auteur, elle est irrecevable. Si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du

rôle ou déclaré irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATA/370/2022 du 5 avril 2022 consid. 2b et les références citées).

#### **E. 5**

En l'occurrence, dans la procédure A/3\_\_\_\_\_/2020, la recourante a conclu à ce que la décision de refus d'autorisation DD 2\_\_\_\_\_ soit annulée et à ce qu'il soit donné instruction à l'autorité intimée de délivrer l'autorisation en question. La reprise de cette procédure, conformément à la requête de la recourante du 1er septembre 2022, va permettre à l'autorité intimée de se déterminer sur les différents aspects de ce litige, à savoir non seulement sur la question de savoir si le délai du refus conservatoire est à présent effectivement échu, mais également, dans l'affirmative, sur les conséquences qu'il convient d'en tirer. Plus particulièrement, l'autorité intimée pourra, si elle s'y estime fondée, plaider, comme dans son courriel du 16 août 2022, que la recourante est à présent obligée de déposer une nouvelle demande d'autorisation de construire. Si c'est ce que l'autorité intimée est amenée à soutenir dans cette procédure, le tribunal devra trancher cette question, de sorte qu'elle fera partie du jugement qui sera rendu sur le fond et que la réponse donnée à ce sujet par le tribunal pourra ensuite être contestée par l'une ou l'autre partie devant les instances supérieures.

- 5/6 - A/2719/2022

#### **E. 6**

En d'autres termes, le présent litige n'a pas d'objet distinct par rapport à celui qui fait l'objet de la procédure A/3\_\_\_\_\_/2020, mais est au contraire englobé dans celui-ci, de sorte que la recourante n'a pas d'intérêt digne de protection à ce que le tribunal examine et tranche son recours dans la présente cause.

#### **E. 7**

Le défaut d'intérêt actuel du présent litige apparaît encore sous un autre aspect : si le tribunal devait donner raison à la recourante en annulant la « décision » du 16 août 2022, il lui resterait à trancher la deuxième conclusion principale de son recours, à savoir la délivrance de l'autorisation sollicitée, conclusion qui est identique à celle qu'elle a prise dans la procédure A/3\_\_\_\_\_/2020. La recourante se retrouverait ainsi exactement dans la même situation que dans cette procédure- ci, sans que l'admission de son recours ne modifie soit ses intérêts de fait, soit la position juridique qu'elle occupe dans l'attente que le tribunal tranche sur le fond la procédure A/3\_\_\_\_\_/2020.

#### **E. 8**

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable.

#### **E. 9**

Le présent jugement sera notifié à la commune B\_\_\_\_\_ pour information, compte tenu de sa demande d'intervention du 26 septembre 2022.

#### **E. 10**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 400.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais lui sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité

de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/2719/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.